

## AVIS PUBLIC

---

### AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### SECOND PROJET NUMÉRO AO-562-P2 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177) »

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT ET DES ZONES CONTIGÜES DES ARRONDISSEMENTS DE VILLERAY-ST-MICHEL-PARC-EXTENSION, DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE, DU PLATEAU-MONT-ROYAL, DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE, ET DE VILLE-MARIE:

#### OBJET DU RÈGLEMENT ET APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **24 mai 2022**, le conseil de l'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du **7 juin 2022**, le second projet de règlement **AO-562-P2** intitulé : « *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1177)* ».

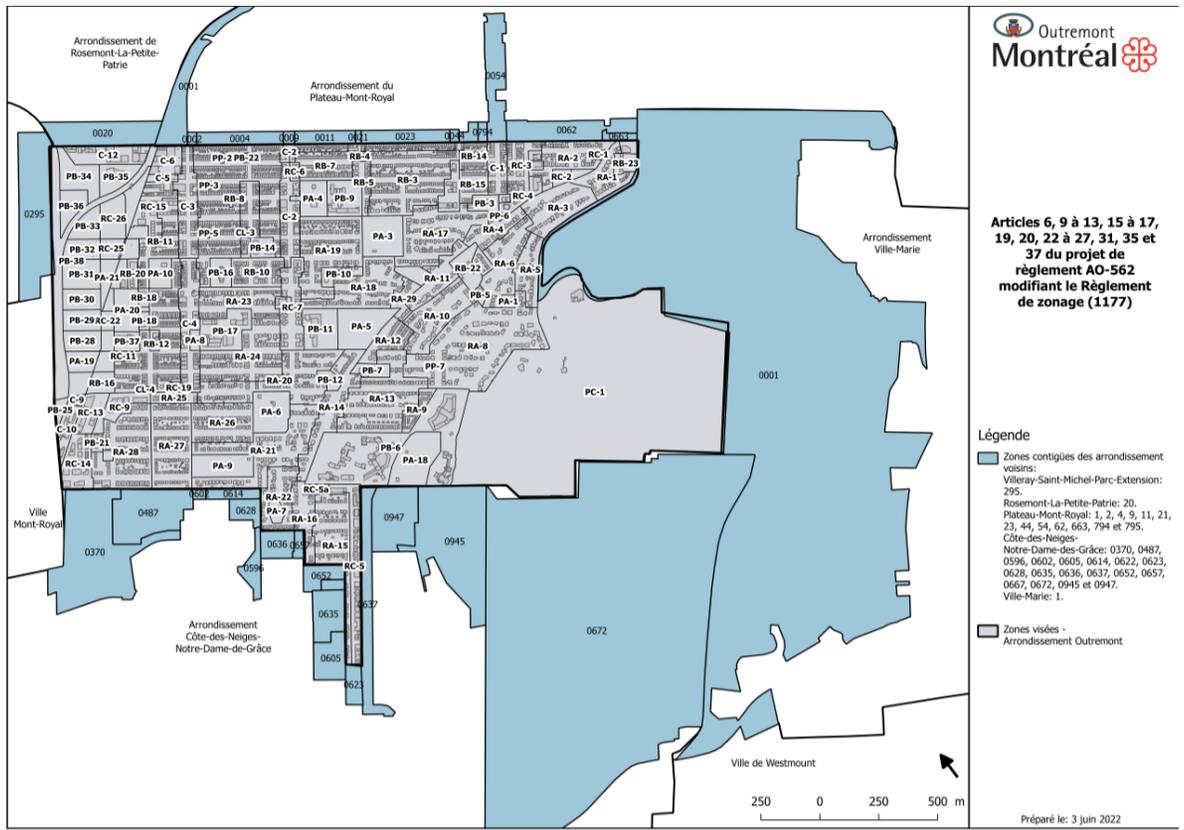
L'objet de ce règlement vise à modifier le *Règlement de zonage (1177)* afin :

- D'éliminer les différents irritants d'application relevés au cours des dernières années ;
- De retirer certaines ambiguïtés dans l'application de certaines normes ;
- De faciliter la compréhension générale du règlement ;
- D'harmoniser la terminologie utilisée.

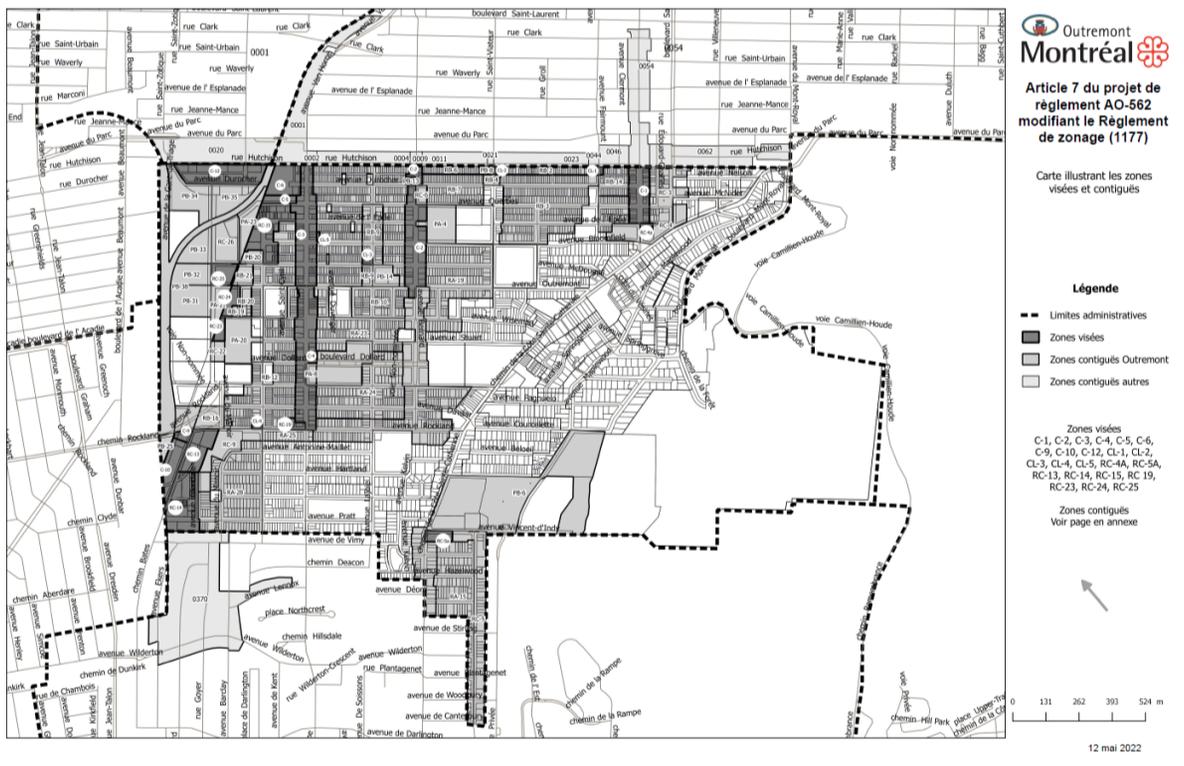
Ce second projet de règlement modifiant le *Règlement de zonage (1177)* (AO-562-P2) contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire tel que le prévoit l'article 113 aux paragraphes 5, 6, 10 et 22 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1), plus précisément, ces dispositions visent les articles relatifs aux sujets suivants: les notions abordant les calculs de la couverture au sol et du coefficient d'occupation du sol, les notions de hauteur des bâtiments afin d'autoriser les mezzanines et les combles habitables dans un volume existant, les modifications dans la façon d'établir les marges et cours et les précisions relatives aux constructions permises dans celles-ci, le calcul de la superficie prise en compte pour établir le nombre d'espaces de stationnement, de chargement ou déchargement des véhicules ainsi que les usages permis dans toutes parties de construction. Ces articles contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ou des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2).

#### DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

Les articles 6, 9 à 13, 15 à 17, 19, 20, 22 à 27, 31, 35 et 37 du projet de règlement visent les zones de l'arrondissement ainsi que les zones contiguës suivantes : Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension: 295; Rosemont-La-Petite-Patrie: 20; Plateau-Mont-Royal: 1, 2, 4, 9; 11, 21, 23, 44, 54, 62, 663,794 et 795; Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce: 0370, 0487, 0596, 0602, 0605, 0614, 0622, 0623, 0628, 0635, 0636, 0637, 0652, 0657, 0667, 0672, 0945 et 0947; Ville-Marie: 1.



L'article 7 du projet de règlement ne vise que les zones commerciales suivantes de l'arrondissement : C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6, C-9, C-10, C-12, CL-1, CL-2, CL-3, CL-4, CL-5, RC-4A, RC-5A, RC-13, RC-14, RC-15, RC-19, RC-23, RC-24, RC-25 telles qu'illustrées ci-dessous :



Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle.

### CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du Secrétaire d'arrondissement (situé au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, à Outremont) au plus tard le huitième jour qui suit celui de la présente publication, soit le **jeudi, 23 juin 2022, à 16 h 30**;

- c) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **PERSONNES INTÉRESSÉES**

Est une personne intéressée, toute personne qui, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le **7 juin 2022**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2) et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- a) être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- b) être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le **7 juin 2022**, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

**Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :**

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

**Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :**

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **7 juin 2022**, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Une copie de cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2).

### **ABSENCE DE DEMANDES**

La disposition qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet de règlement intitulé : « *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1177)* » (**AO-562-P2**) et le croquis des zones concernées peuvent être consultés au Secrétariat d'arrondissement situé au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine à Outremont du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 13 h.

Une copie du présent avis, du second projet de règlement et de la carte peuvent également être consultés sur le site internet de l'arrondissement à la page suivante : <https://montreal.ca/outremont> , en cliquant sur « Avis publics ».

Toute personne qui désire obtenir des renseignements sur l'exercice du droit d'une personne intéressée de demander qu'une ou plusieurs des dispositions susceptibles d'approbation référendaire soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter peut contacter le Secrétariat d'arrondissement au : [secretariat.outremont@montreal.ca](mailto:secretariat.outremont@montreal.ca).

Montréal, le 15 juin 2022

La Secrétaire de l'arrondissement

Julie Desjardins, avocate